



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAONE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Franche -Comté

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-551 du 07 JUL. 2015
portant autorisation unique pour une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
SYTEVOM – Déchetterie de PORT-SUR-SAONE (70170)

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
Vu le récépissé de déclaration du 11 décembre 1998 concernant l'exploitation de la déchetterie à Port-sur-Saône,
Vu la demande présentée le 13 octobre 2014, complétée le 4 décembre 2014, par le SYTEVOM, dont le siège social est situé « Les Fougères » 70130 Noidans-le-Ferroux, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une déchetterie ainsi qu'une installation de broyage de déchets verts d'une capacité maximale de 45 t/j sur le territoire de la commune de Port-sur-Saône, au lieu-dit « Laisselet » ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision en date du 23 janvier 2015 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 30 mars 2015 au 30 avril 2015 inclus, sur le territoire des communes de Port-sur-Saône, Chargey-les-Port, Chaux-les-Port et Conflandey ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
Vu la publication en date des 5 mars, 11 mars et 2 avril 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Conflandey et Port-sur-Saône ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2015 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 4 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 30 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 3 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

Le SYTEVOM dont le siège social est situé à Noidans-le-Ferroux, lieu-dit « Les Fougères », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
Art-sur-Saône	N°44, section ZK	Laisselet

CHAPITRE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

CHAPITRE 1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.1.6. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité maximum autorisée	Régime administratif (A, DC)
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ → A b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ → E c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ → DC	Déchetterie, apport de déchets non dangereux : Déchets verts : 900 m ³ Ressourcerie : 20 m ³ Bennes (bois, carton...) : 210 m ³ Gravats : 10 m ³ Point d'apport volontaire : 7 m ³ Pneus : 20 m ³ Huile de friture : 2 m ³ DEEE : 20 m ³	600 m ³	1 189 m ³	A
791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j → A 2. Inférieure à 10 t/j → DC	Installation de broyage de déchets verts : traitement de 135 t en campagnes de 3 jours, soit 45 t/j	10t/j	45 t/j	A
710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t → A b) supérieure à égale à 1 t et inférieure à 7 t → DC	Déchetterie, apport de déchets dangereux : DMS : 2,22t Huiles de vidange : 1,9t	1t	4,1 t	DC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, reste inférieure à 6 264 m², dont 3 300 m² environ sont imperméabilisés (y compris plate-forme de réception des déchets verts).

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une déchetterie, ouverte aux particuliers et aux professionnels autorisés, permettant l'accueil de déchets dangereux et non dangereux (cartons, métaux, encombrants, gravats, verre, plastique, pneus, huiles, DEEE, peintures...)
- une plate-forme dédiée à la réception des déchets verts, permettant l'accueil d'un broyeur mobile pour réaliser des campagnes de broyage de déchets verts sur site.

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée

par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : déchetterie.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
27/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Compte tenu de la présence de Renouée du Japon, des mesures devront être prises lors des phases de travaux, afin d'éviter la dispersion de cette plante invasive, telles que : ramassage systématique des renouées après coupe, entretien de la couverture végétale existante.

ARTICLE 2.2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs accueillant des déchets dangereux doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

ARTICLE 2.2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Le sens de circulation est étudié pour que le stationnement des véhicules devant les bennes soit aisé.

La plate-forme de réception des déchets verts est dimensionnée pour pouvoir recevoir, sans déformation, la circulation de camions et le stockage de 900 m³ de déchets verts.

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le registre de sortie des déchets,
- les plans tenus à jour, notamment :
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant effectue les contrôles suivants, conformément aux articles cités en référence :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
2.4.4.4	Entretien du décanteur/déshuileur	1 fois par an
2.4.4.12	Évaluation de la quantité d'eau rejetée	1 fois par an
2.8.2.4.1	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	1 fois par an
2.8.3.2	Contrôle des installations électriques	1 fois par an
2.10.2.6	Contrôle des rejets aqueux	1 fois par an
2.10.2.11	Mesure des niveaux sonores	1 fois tous les 3 ans

L'exploitant transmet les informations suivantes :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.10.2.9	Déclaration des flux de déchets dangereux sortants	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment en évacuant les déchets verts broyés dans les 48 h qui suivent leur broyage.

Le brûlage à l'air libre, en particulier le brûlage des déchets, est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits ou déchets brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants,

susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Il veille notamment à limiter au maximum de temps de séjour des déchets verts, avant broyage.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau du site sont limités à l'approvisionnement en eau potable pour les besoins du local du gardien (consommation des salariés, sanitaires).

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, boutons poussoirs, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.4.3.4.1 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

En cas d'incendie, deux vannes manuelles permettent de détourner les eaux d'extinction vers un réservoir assurant une capacité de rétention (voir article 2.8.4.1). Le fonctionnement de ces vannes est vérifié régulièrement.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le fonctionnement normal ou accidentel du site est susceptible de générer les trois types d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères), issues de la consommation des salariés
- les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal
- les eaux polluées, générées lors d'un accident ou d'un incendie

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur/déshuileur, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-déshuileur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, après traitement dans le décanteur/déshuileur, et eaux sanitaires, après traitement autonome) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes : puits d'infiltration situé dans une zone de friche à l'extrémité sud-est du site. Ce puits est dimensionné de manière à assurer sans sur-verse, a minima, l'infiltration d'une pluie de fréquence de retour annuelle.

Les eaux d'extinction sont évacuées conformément à l'article 2.8.4.1.

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

Le point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité, notamment pour la réalisation de prélèvements.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est autorisé conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les eaux usées, une fois traitées par le système de traitement autonome, rejoignent le milieu naturel via le système d'infiltration mentionné à l'article 2.4.4.5.

ARTICLE 2.4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées en fonctionnement normal sont collectées puis traitées dans un décanteur/déshuileur ; elles sont ensuite rejetées au milieu naturel au point de rejet mentionné au 2.4.4.5.

Les eaux pluviales polluées après accident ou incendie, sont collectées conformément à l'article 2.8.4.1, après obstruction du réseau par les vannes prévues à l'article 2.4.3.4.1.

ARTICLE 2.4.4.12. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l
- métaux totaux : 15 mg/l
- indice phénols : 0,3 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces valeurs s'appliquent au rejet d'eaux pluviales, avant dilution éventuelle par les eaux domestiques issues du système de traitement autonome.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du titre 9. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 2.6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	---	--

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
---------------------------------	----------	----------

CHAPITRE 2.7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage et pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles, ainsi que la mesure des niveaux vibratoires, émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 2.6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture.

ARTICLE 2.8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Sans objet, s'agissant d'une extension.

ARTICLE 2.8.2.2. CHAUFFERIE(S)

Sans objet.

ARTICLE 2.8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.8.2.3.1 ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- la pente est inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante de 16 tonnes
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 2.8.2.4. DÉSENFUMAGE

Sans objet s'agissant d'une extension.

ARTICLE 2.8.2.4.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, situé immédiatement à la sortie de la déchetterie, le long de la RD56.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.8.2.4.2 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il rédige les consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les locaux d'entreposage des déchets dangereux (à l'exception des huiles, lampes, cartouches d'encre, déchets d'équipements électriques et électroniques et piles), les installations électriques, doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

ARTICLE 2.8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

CHAPITRE 2.8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est de 150 m³. Cette capacité est assurée par un réservoir, constitué d'un tronçon de canalisation DN2000, obturé à ses deux extrémités et enterré entre la voie poids lourds et la plate-forme de stockage de déchets verts. Le volume de confinement réel ainsi assuré est de 157 m³.

Les vannes mentionnées à l'article 2.4.3.4.1 permettent d'obturer le réseau d'eaux pluviales et de détourner les eaux d'extinction vers cette canalisation.

Un trou d'homme situé au niveau du sol, à son extrémité Est, permet d'assurer l'entretien et la vérification de la canalisation, notamment de son étanchéité et de son niveau de remplissage. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont vidangées par pompage, via le trou d'homme, et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des matières utilisées ou stockées dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

En dehors des horaires d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Lors des campagnes de broyage des déchets verts, l'accès à l'aire de dépôt des déchets verts est interdit.

ARTICLE 2.8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source

de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un « permis de feu »
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.4.3.4.1
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2710-2

ARTICLE 2.9.1.1. FORMATIONS

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
 - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
 - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants, ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 2.2.6.1.

ARTICLE 2.9.1.2. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.9.1.2.1 PRÉVENTION DES CHUTES ET COLLISIONS

Les piétons circulent de manière sécurisée entre toutes les zones possibles de dépôts de déchets.

I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 2.9.1.2.2 ZONE DE DÉPÔT POUR LE RÉEMPLOI

Une zone de l'installation est consacrée au dépôt, par les usagers, de leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 50 m².

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tels.

ARTICLE 2.9.1.3. DÉCHETS

ARTICLE 2.9.1.3.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

ARTICLE 2.9.1.3.2 RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

ARTICLE 2.9.1.3.3 LOCAL DE STOCKAGE

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 2.9.1.3.4 STOCKAGE DES HUILES

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention dédiée étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 2.9.1.3.5 DÉCHETS SORTANTS

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

ARTICLE 2.9.1.3.5.1 REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

ARTICLE 2.9.1.3.5.2 PRÉPARATION AU TRANSPORT - ÉTIQUETAGE

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.9.1.3.6 TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

CHAPITRE 2.9.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2791

ARTICLE 2.9.2.1 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Le volume de déchets verts présents ne dépasse pas 900 m³.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 2.9.2.2 TRAITEMENT

L'aire de traitement est distincte du reste du site, et clairement identifiée. Pendant les campagnes de broyage, l'accès à l'aire de stockage des déchets verts est interdit au public.

SOUS-TITRE 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.4. MESURE « COMPARATIVES »

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.6. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.4.4.12 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 2.10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.8. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.10.2.9. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées a minima les déchets dangereux sortants, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.10.2.10. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.11. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié.

CHAPITRE 2.10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'inspection des installations classées peut demander la transmission périodique des rapports d'auto-surveillance ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 2.10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

ARTICLE 2.10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant dix ans.

ARTICLE 2.10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.10.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 2.10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Sans objet.

ARTICLE 2.10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

Sans objet.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION [D'UN PROJET D'OUVRAGE] AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) :

1° Par l'exploitant , dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le préfet dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir , par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

ARTICLE 7.1.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SYTEVOM .

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Port-sur-Saône et précisera notamment qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à disposition des intéressés. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le même extrait sera publié par les soins du préfet :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de quinze jours
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7.1.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires de Port-sur-Saône, Chargey-les-Port, Chaux-les-Port et Conflandey ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires par intérim ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au directeur général par interim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté -DT Haute-Saône ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Vesoul, le 17 JAN 2015

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chargé de l'interim du préfet,


Luc CHOUCHKAIEFF

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1.1. Domaine d'application.....	2
CHAPITRE 1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	2
CHAPITRE 1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	2
CHAPITRE 1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
CHAPITRE 1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	2
CHAPITRE 1.1.6. Agrément des installations.....	3
TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.....	3
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	3
CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....	3
ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	4
ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....	4
CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
ARTICLE 2.1.4.5. Changement d'exploitant.....	5
ARTICLE 2.1.4.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....	5
ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	5
ARTICLE 2.1.5.2. respect des autres législations et réglementations.....	6
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....	6
ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	7
ARTICLE 2.2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	7
ARTICLE 2.2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....	7
ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....	7
ARTICLE 2.2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
ARTICLE 2.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....	8
ARTICLE 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8

ARTICLE 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
ARTICLE 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....	9
ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....	9
ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....	9
ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....	10
ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
CHAPITRE 2.4.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
ARTICLE 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	10
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	10
ARTICLE 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
CHAPITRE 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....	10
ARTICLE 2.4.3.1. Dispositions générales.....	10
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux.....	11
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	11
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 2.4.3.4.1 Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. .11	11
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents.....	11
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	11
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet.....	12
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
ARTICLE 2.4.4.6.1 Conception.....	12
ARTICLE 2.4.4.6.2 Aménagement.....	12
ARTICLE 2.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	12
ARTICLE 2.4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	13
ARTICLE 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	13
ARTICLE 2.4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
ARTICLE 2.4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
ARTICLE 2.4.4.12. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales.....	13
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	14
SOUS-TITRE 2.6 - Substances et produits chimiques.....	14
CHAPITRE 2.6.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 2.6.1.1. Identification des produits.....	14
ARTICLE 2.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	14
SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	14
CHAPITRE 2.7.1. Dispositions générales.....	14
ARTICLE 2.7.1.1. Aménagements.....	14
ARTICLE 2.7.1.2. Véhicules et engins.....	15
ARTICLE 2.7.1.3. Appareils de communication.....	15
CHAPITRE 2.7.2. Niveaux acoustiques.....	15
ARTICLE 2.7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
ARTICLE 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
CHAPITRE 2.7.3. Vibrations.....	16
ARTICLE 2.7.3.1. Vibrations.....	16
SOUS-TITRE 2.8 - Prévention des risques technologiques.....	16
CHAPITRE 2.8.1. Généralités.....	16
ARTICLE 2.8.1.1. Localisation des risques.....	16
ARTICLE 2.8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	16

ARTICLE 2.8.1.3. propreté de l'installation.....	16
ARTICLE 2.8.1.4. contrôle des accès.....	16
ARTICLE 2.8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	17
ARTICLE 2.8.1.6. étude de dangers.....	17
CHAPITRE 2.8.2. Dispositions constructives.....	17
ARTICLE 2.8.2.1. comportement au feu.....	17
ARTICLE 2.8.2.2. chaufferie(s).....	17
ARTICLE 2.8.2.3. intervention des services de secours.....	17
ARTICLE 2.8.2.3.1 Accessibilité.....	17
ARTICLE 2.8.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	17
ARTICLE 2.8.2.4. Désenfumage.....	17
ARTICLE 2.8.2.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	17
ARTICLE 2.8.2.4.2 Systèmes de détection.....	18
CHAPITRE 2.8.3. Dispositif de prévention des accidents.....	18
ARTICLE 2.8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	18
ARTICLE 2.8.3.2. Installations électriques.....	18
ARTICLE 2.8.3.3. Ventilation des locaux.....	18
CHAPITRE 2.8.4. dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	18
ARTICLE 2.8.4.1. retentions et confinement.....	18
CHAPITRE 2.8.5. Dispositions d'exploitation.....	19
ARTICLE 2.8.5.1. Surveillance de l'installation.....	19
ARTICLE 2.8.5.2. Travaux.....	19
ARTICLE 2.8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
ARTICLE 2.8.5.4. Consignes d'exploitation.....	20
SOUS-TITRE 2.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	20
CHAPITRE 2.9.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2710-2.....	21
ARTICLE 2.9.1.1. Formations.....	21
ARTICLE 2.9.1.2. Aménagements.....	21
ARTICLE 2.9.1.2.1 Prévention des chutes et collisions.....	21
ARTICLE 2.9.1.2.2 Zone de dépôt pour le réemploi.....	21
ARTICLE 2.9.1.3. Déchets.....	22
ARTICLE 2.9.1.3.1 Admission des déchets.....	22
ARTICLE 2.9.1.3.2 Réception des déchets.....	22
ARTICLE 2.9.1.3.3 Local de stockage.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.4 Stockage des huiles.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.5 Déchets sortants.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.5.1 Registre des déchets sortants.....	23
ARTICLE 2.9.1.3.5.2 Préparation au transport - étiquetage.....	24
ARTICLE 2.9.1.3.6 Transport.....	24
CHAPITRE 2.9.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2791.....	24
ARTICLE 2.9.2.1. Entreposage des déchets.....	24
ARTICLE 2.9.2.2. Traitement.....	24
SOUS-TITRE 2.10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	25
CHAPITRE 2.10.1. Programme d'auto surveillance.....	25
ARTICLE 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
CHAPITRE 2.10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	25
ARTICLE 2.10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	25
ARTICLE 2.10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	25
ARTICLE 2.10.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	25
ARTICLE 2.10.2.4. Mesure « comparatives ».....	25
ARTICLE 2.10.2.5. Relevé des prélèvements d'eau.....	25
ARTICLE 2.10.2.6. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
ARTICLE 2.10.2.7. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	26
ARTICLE 2.10.2.8. Suivi des déchets.....	26
ARTICLE 2.10.2.9. Déclaration.....	26
ARTICLE 2.10.2.10. Cahier d'épandage.....	26
ARTICLE 2.10.2.11. Auto surveillance des niveaux sonores.....	26

CHAPITRE 2.10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	26
ARTICLE 2.10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	26
ARTICLE 2.10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	26
ARTICLE 2.10.3.3. surveillance des conditions l'épandage.....	27
ARTICLE 2.10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 2.10.4. Bilans périodiques.....	27
ARTICLE 2.10.4.1. Bilan environnement annuel.....	27
ARTICLE 2.10.4.2. Rapport annuel.....	27
ARTICLE 2.10.4.3. Information du public.....	27
TITRE 3 - Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme.....	27
TITRE 4 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier.....	27
TITRE 5 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et d'approbation [d'un projet d'ouvrage] au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.....	27
TITRE 6 - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....	28
TITRE 7 - Dispositions diverses.....	28
ARTICLE 7.1.1.1. Délais et voies de recours.....	28
ARTICLE 7.1.1.2. Publicité.....	29
ARTICLE 7.1.1.3. Exécution.....	29

